

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 16 octobre 2017**

Le 16 octobre 2017 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Julie GABRIEL ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Patrick BIAVA représenté par Alain BOUTBOUL
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Giovanni SCHIPANI
Monique RAVEL représentée par Maurice CAPEL
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
France LEROY représentée par Bernard DESTROST
Magali GIOVANNANGELI représentée par Daniel FONTAINE
Dominique HONETZY représentée par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par Véronique MIQUELLY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Vincent RUSCONI

CT4/161017/19**Sur le rapport de Pierre COULOMB****Déploiement d'abonnements multimodaux sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Approbation d'une convention et d'un avenant**

La création d'abonnements de transport illimités pour tous les réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence est un des premiers engagements de l'Agenda à être tenu et une première concrétisation du déclouisonnement des réseaux promis par la Métropole.

Si la Métropole développe déjà depuis plus d'une dizaine d'années des titres de transport permettant de combiner l'usage de plusieurs réseaux de transports, elle a souhaité aller plus loin en faveur de l'intermodalité et développer avec la région PACA une gamme tarifaire multimodale zonale à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cadre, les deux autorités organisatrices se sont accordées pour déployer progressivement à compter de 2018 des abonnements permettant de voyager sur tous les réseaux de transport du Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un abonnement mensuel grand public sera ainsi mis en œuvre dès le 1er trimestre 2018. Il permettra à son titulaire d'enchaîner pour le même prix et sur l'ensemble du territoire de la Métropole, parcs-relais, bus, vélos, métro, tramway, autocars et TER.

Son tarif sera fixé à 73 euros TTC par mois, bien inférieur à la juxtaposition des tarifs de chaque réseau. Avec la part prise en charge par l'employeur dans le cadre de la prime transport, le prix payé par l'utilisateur salarié ne dépassera pas les 36,50 euros TTC par mois.

Ce Pass s'adressera à près de 12 000 clients réguliers utilisant chaque jour l'offre multimodale pour se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour la majorité des usagers, ce niveau de prix représente une diminution par rapport aux tarifs de leurs abonnements multimodaux actuels. A titre d'exemple, l'abonnement Aix-Marseille ou Vitrolles Marseille par Car associant les réseaux urbains d'origine et destination coûtent aujourd'hui respectivement 87,80 € et 79,60 €.

Cet abonnement est également une opportunité pour un grand nombre d'usagers monomodaux des lignes TER ou Carreze qui pourront basculer pour quelques euros de plus sur cette formule métropolitaine leur permettant de voyager librement et tous les jours sur tous les réseaux de transport du territoire de la Métropole.

Dès septembre 2018, un abonnement annuel et une formule annuelle mensualisée viendront compléter la gamme pour un tarif de 816 euros TTC par an soit 68 euros par mois.

Les tarifs multimodaux inférieurs à ces nouveaux tarifs seront maintenus pendant un an. Les tarifs publics monomodaux resteront quant à eux inchangés lorsqu'ils sont moins chers.

Ces produits métropolitains seront vendus dans de nombreux points du territoire. Dans un premier temps, huit agences commerciales (Gares Routières d'Aix en Provence, Marseille, Aubagne, Salon, Vitrolles, la Ciotat et les agences commerciales de Martigues et Miramas) et vingt-trois points de ventes SNCF (gares ferroviaires) seront équipés des outils billettiques nécessaires pour pouvoir vendre et assurer le service après-vente de ce produit multimodal. Celui-ci sera également vendu dans les distributeurs de la RTM.

La SNCF et la RTM seront chargées de centraliser les recettes et procéder à leur reversement auprès de la Métropole.

La description de la gamme tarifaire, les tarifs, les modalités de vente et les principes de répartition de recettes sont définis par convention.

Les résultats de l'étude conduite pour définir les conditions de mise en œuvre de ces nouveaux Pass ont permis d'établir les incidences financières et les modalités initiales de répartition des recettes à hauteur de 65% pour la Métropole et 35% pour la Région. Les deux autorités organisatrices ont convenu d'établir par ailleurs un suivi et bilan partagé des ventes et de l'usage de ces nouveaux titres afin de procéder aux ajustements des dispositions financières si cela s'avérait nécessaire. Un comité de suivi est constitué à cet effet en vue d'assurer le suivi de l'exécution de la convention, conclue pour une durée de cinq ans renouvelable.

Enfin, les deux autorités organisatrices ont souhaité prolonger de deux ans à compter du 26 novembre prochain l'actuelle convention conclue en 2015 permettant aux titulaires de Pass XL d'emprunter librement, outre le réseau RTM, les TER entre toutes les gares situées sur Marseille, donnant lieu à un financement de la Métropole au Conseil Régional de 234 euros par an.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171016-CT4-161017-19- DE Date de télétransmission : 26/10/2017 Date de réception préfecture : 26/10/2017
--

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTM 003-13/19/15/CC de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 25 septembre 2015 approuvant la convention conclue avec la région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'utilisation des TER sur les communes de Marseille et Septèmes- les- Vallons par les titulaires de Pass ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,**Après en avoir délibéré,****DECIDE****Article 1 :**

De donner un avis favorable à la convention ci-annexée relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

De donner un avis favorable à l'avenant 1 ci-annexé à la convention conclue avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur pour l'utilisation des TER sur les communes de Marseille et Septèmes- les- Vallons par les titulaires de Pass XL.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

CONVENTION CADRE

RELATIVE A LA MISE EN PLACE

D'UNE TARIFICATION MULTIMODALE DE TYPE ZONALE,

SUR LE PERIMETRE DE LA METROPOLE D'AIX-

MARSEILLE- PROVENCE

entre

La Région PACA et la Métropole d'Aix- Marseille- Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur**, représenté par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n° du
- **La Métropole d'Aix- Marseille- Provence**, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Introduction

La mise en œuvre d'une tarification multimodale sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence résulte de la volonté des deux autorités organisatrices de transports (AOT), Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Métropole d'Aix-Marseille-Provence MAMP présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants de ce territoire en :

- Facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- Diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements,
- S'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Dans la suite de la convention, il sera entendu par AOT, les entités publiques compétentes pour la définition des services de transport. Il s'agit sur le territoire considéré, de la Région PACA et de la Métropole AMP. Il sera entendu par exploitant, les entreprises de transport en charge de la production de ce service.

Cette tarification commune consiste dans un premier temps en la mise en place d'un abonnement mensuel tout public zonal et multimodal communs aux deux réseaux de transport urbain et interurbain, pour les déplacements quotidiens sur le périmètre Métropolitain. Par la suite de nouveaux titres pourront être mis en œuvre sur l'aire métropolitaine.

Ce produit tarifaire commun a pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun sur la ou les zones qu'il choisit.

Les autorités organisatrices de transport confient à leurs exploitants la charge de la mise en œuvre du service et notamment de la distribution et du contrôle de ce nouveau titre multimodal zonal.

Cet abonnement mensuel puis, à terme, cette gamme tarifaire multimodale ainsi constituée, a vocation à devenir le moteur du développement des transports en commun. Toutefois, les tarifs monomodaux des réseaux seront maintenus. Pour une durée d'un an, il a été convenu également en phase transitoire que seront maintenus les tarifs multimodaux inférieurs aux prix des nouveaux abonnements.

La présente convention vise à définir les tarifs de lancement, les modalités d'évolution des prix et les principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres, du suivi des ventes et des éléments opérationnels et commerciaux associés, tels que la distribution, la validation et le contrôle.

Les Parties conviennent d'établir un suivi et bilan partagé des ventes et de l'usage de ces nouveaux titres multimodaux afin de procéder, conformément à l'Article V.2, aux ajustements des dispositions financières si cela s'avérait nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Titre I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les règles de mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, valable sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence.

Elle définit :

- Les produits tarifaires et leur échéance de mise en œuvre
- les principes de répartition des charges afférentes à la mise en œuvre de ces titres.
- les principes de répartition des recettes de ces titres.

Elle précise de plus les modalités de mise en œuvre de ces tarifications au niveau de chaque réseau en termes de distribution, de validation et de contrôle des titres.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} février 2018, pour une durée de 5 ans. Elle sera renouvelable une fois par reconduction express pour la même durée.

Les Parties conviennent de conduire au plus tard en juin 2020 un examen approfondi des conditions d'exécution de la convention aux fins d'identifier les éventuels améliorations et ajustements nécessaires. Elles pourront dans ce cadre proposer la réalisation d'une étude ou enquête dont la méthodologie, les objectifs et la répartition des coûts seront convenus et validés par les deux autorités organisatrices de transport.

Article I-3 : Désaccord entre les Parties et clause attributive de juridiction

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les AOT conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une des AOT, après que celle-ci a exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les AOT. Les AOT procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

Article I-4 : Résiliation

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

ou l'autre des parties pourra prendre l'initiative de la résiliation de la présente convention, en faisant état de cette volonté par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des signataires, au moins six mois avant l'échéance.

Article I-5 : Responsabilités

Respect des prescriptions légales ou réglementaires et des obligations contractuelles

Les autorités organisatrices s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs exploitants et le personnel de ces derniers ou leurs tiers mandatés, la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les obligations et consignes décrites dans les conventions particulières les liant.

Dommmages causés aux usagers du présent service

Les exploitants sont responsables de l'inobservation des lois, décrets et règlements auxquels leur activité de transporteur de voyageurs est soumise sur les lignes qu'ils exploitent respectivement.

Vis-à-vis des dommages causés aux usagers à l'occasion du contrat de transport, seule la responsabilité du transporteur qui exploite effectivement la ligne est susceptible d'être engagée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Titre II : La gamme tarifaire

Article II-1 : Zones tarifaires et périmètre des services de transport public

Pour établir la tarification multimodale, trois zones sont définies pour le territoire de la Métropole AMP:

- la Zone 1 qui correspond au périmètre comprenant les communes de Marseille, Allauch, Plan de Cuque, Septèmes les Vallons. Les accords de multimodalité sur cette zone font l'objet d'une convention spécifique conclue entre la Métropole et la Région ;
- la Zone 2 qui correspond au reste du territoire métropolitain ;
- La Zone 1+2 qui correspond à l'ensemble du territoire métropolitain ;

A son entrée en vigueur, la présente convention s'applique aux produits multimodaux créés sur la « Zone 1 + 2 ».

Article II-1 : Description et dénomination des titres

La nouvelle gamme multimodale zonale est composée à son lancement en début d'année 2018 d'un abonnement mensuel « Tout Public » commun pour les déplacements quotidiens sur l'ensemble de la « Zone 1+2 ». Dans un second temps, à compter de septembre 2018, cet abonnement sera commercialisé dans sa déclinaison annuelle.

Ces abonnements « tout public » s'adressent à tous les voyageurs, sans condition d'âge, de statut ou de revenus. Ces titres permettront d'utiliser les transports en commun sur tous les réseaux opérant dans les limites de la « Zone 1 + 2 » définie ci-dessus.

La dénomination de la gamme et des titres qui la constituent fera l'objet d'un accord particulier à la suite d'un travail conduit conjointement entre les différentes autorités organisatrices.

Le périmètre de validité du titre mensuel et annuel tout public à leur lancement est indiqué en Annexe 1.

Les parties conviennent de travailler par la suite au développement d'une gamme multimodale plus complète déclinée selon le profil des usagers et la fréquence des voyages et à définir des niveaux de tarifs pour la Zone 2.

Article II-3 : Détermination des prix des titres

Le prix de l'abonnement mensuel « Zone 1+2 » applicable à compter de son lancement prévu en début d'année 2018 est de 73 € TTC.

Le prix de l'abonnement annuel et de sa déclinaison mensualisée « Zone 1+2 » applicable à compter de son lancement prévu en septembre 2018 est de 816 euros soit 68 € TTC par mois.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Article II-4 : Evolutions des titres

Chaque AOT signataire peut proposer une évolution des titres multimodaux zonaux objet de la présente convention.

Par évolution tarifaire, on entend notamment :

- la création ou la suppression d'une modulation tarifaire ;
- la modification des prix ;
- la modification du périmètre d'application des titres ;
- la modification des modalités d'usage des titres ;

Par ailleurs, les Parties s'obligent à étudier chaque année une révision du prix des titres multimodaux objet de la présente convention pour tenir compte des évolutions du contexte économique.

Chaque évolution ou groupe d'évolution fait l'objet d'un avenant à la présente convention conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Titre III : Modalité d'encaissement et de reversements des recettes

III-1 : Recettes des Pass

Constituent les Recettes des Pass, les recettes perçues lors de la vente des titres de la gamme tarifaire des Pass décrits en Annexe 1.

III-2 : Reversement des Recettes des Pass entre les AOT

Chaque AOT est propriétaire de la part de recette lui revenant. A l'entrée en vigueur de la convention, la recette revenant à chaque AOT est déterminée sur la base des clés définies à l'Article V-2. La recette générale revenant à chaque AOT au titre des ventes des Pass est calculée en multipliant la clé de répartition affectée à chacune des AOT par le nombre total de Pass vendus.

Conformément à l'article V-1, les parties prennent à leur charge tous les frais inhérents à la vente des titres. La recette unitaire répartie correspond donc à l'intégralité du prix de vente du titre hors prise en compte des frais et commissions qui ont pu impacter la recette.

III-3 : Commercialisation des titres

A l'entrée en vigueur de la Convention, les Pass seront vendus :

- Par la Métropole Aix Marseille Provence qui en fera assurer la commercialisation par son ou ses exploitants.
- Par la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui en fera assurer la commercialisation par son ou ses exploitants TER.

L'annexe 2 indique les points de vente qui seront déployés sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

III-4 - Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

Les modalités de reversements sont définies ci-dessous

La Région et la Métropole s'obligent à confier à leurs exploitants la mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre des obligations de service public qu'elles définissent.

A l'entrée en vigueur de la convention, la SNCF et la RTM sont les exploitants désignés respectivement par la Région PACA et la Métropole AMP pour mettre en œuvre les modalités d'encaissement et de reversement des recettes.

a) Reversements des recettes par le ou les exploitants métropolitains à ou aux exploitants TER.

Chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois $m+2$, le ou les exploitants métropolitains adressent à ou aux exploitants TER, un état des ventes mensuelles avec la part de recette leur revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'Article V-2. Le ou les exploitants métropolitains reverseront à ou aux exploitants TER l'intégralité des montants TTC de la part revenant à ou aux exploitants TER. Les données seront présentées sous forme de tableaux et détailleront le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canaux de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

b) Reversement des recettes par le ou les exploitants TER à la Métropole Aix Marseille Provence

Chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois $m+2$, le ou les exploitants TER adresse à la Métropole un état des recettes lui revenant en fonction des ventes sur la base de la clé de répartition définie à l'Article V-2. Les données seront présentées sous forme de tableaux et détailleront le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canaux de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

Le ou les exploitants TER comptabilise dans un compte tiers de passage, les montants TTC qu'ils perçoivent au nom et pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence. Ils reversent l'intégralité des montants TTC de la part revenant à la Métropole sur présentation par celle-ci d'un titre de recettes.

c) Suivi des validations

Chaque trimestre, au plus tard le dernier jour du mois $m+1$, la Métropole et la Région s'engagent à consolider les données de validations des Pass réalisés sur leurs réseaux respectifs. Les données seront présentées sous forme de tableaux et détailleront les validations opérées par les titulaires des Pass sur les différents réseaux.

d) Contrôle des statistiques de vente

Les AOT s'engagent à contrôler la billetterie émise par leur réseau de vente et certifient l'exactitude des statistiques des ventes transmises.

e) Ajustement des reversements de recettes en cas de modification des clés de répartition

Conformément à l'Article V-2, il est prévu un ajustement annuel des clés de répartition des recettes afin de tenir compte de l'usage des titres de transport observé. Les Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières et ajuster le cas

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

échéant la nouvelle clé de répartition. Cet ajustement pourra être acté par échange de courrier entre les AOT.

Les autorités organisatrices de transport sont responsables du reversement au Trésor Public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention, les autorités organisatrices de transport donnent leur accord à l'application de ce régime fiscal.

Titre IV : Le volet opérationnel et commercial

Article IV-1 : Distribution des titres

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants distribuent les titres multimodaux.

L'annexe 2 à la présente convention précise les points de distributions.

Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications et à informer les autres parties de tout projet d'évolution significative de ses modalités de vente dans un délai de 3 mois précédant sa mise en œuvre.

Article IV-2 : Information et communication sur les titres

Afin de développer la multimodalité et notamment l'usage des titres multimodaux, les AOT s'engagent à réaliser ou faire réaliser par leurs exploitants des actions de promotion de ceux-ci.

Les dispositifs tarifaires bénéficient d'une identité et d'une charte graphique commune et partagée. Cette dernière sera utilisée par chacune des Parties lors de la réalisation d'actions de communication propres à son réseau et visant à valoriser ces dispositifs. Chaque Partie informera les autres partenaires des actions de communication qu'il envisage d'entreprendre directement. A minima, chaque Partie s'engage à une valorisation des titres au travers des supports de communication propres à son réseau (brochures tarifaires, site internet, etc).

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir la bonne formation de leur personnel et de celui de leur(s) exploitant(s) sur la base du document interne conçu et édité, ainsi que la bonne diffusion auprès des usagers du document de présentation commerciale.

Article IV-3 – Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et les réseaux interurbain et urbains à la charge de la métropole seront détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique partagé en cours d'élaboration « Principes fonctionnels communs SNCF TER PACA – Métropole ». Ce document prévoit notamment les procédures d'après-vente.

Article IV-4 : Contrôle des titres et traitement de la fraude

Les AOT s'engagent à ce que les exploitants de leurs réseaux assurent le contrôle du respect sur leur réseau des règles d'usage des titres par les voyageurs.

Les AOT s'engagent par ailleurs à ce que les exploitants de leur réseau assurent la formation des agents chargés de la vérification des titres de transport et des recouvrements le cas échéant, sur son réseau.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Les abonnements sur support billettique seront vérifiés avec les outils de contrôle habituels des exploitants.

La vérification portera sur les éléments suivants:

- Vérification de la validité géographique du titre : le voyageur devra être en possession d'un titre valable dans la zone dans laquelle il est contrôlé ;
- Vérification de la validité temporelle du titre : l'usager devra être en possession d'un titre déjà « validé » et en cours de validité ;
- Vérification de l'identité de l'utilisateur pour les abonnements.

Les règles de contrôle et de régularisation respectent les principes en vigueur dans chacun des réseaux pour les abonnements.

Le produit du constat des infractions tarifaires pour les titres multimodaux ne fait l'objet d'aucune répartition entre les Parties.

Article IV-5 : Remboursement ou échange des titres, SAV des titres

Concernant la tarification zonale multimodale, les abonnements mensuels ne sont ni échangeables ni remboursables, mais chaque réseau reste libre des gestes commerciaux qu'il souhaite mettre en œuvre.

Le SAV des titres est réalisé conformément au (référentiel fonctionnel commun) REFOCO par l'émetteur du contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Titre V : Les dispositions financières

Article V-1 : Prise en charge financière des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la gestion opérationnelle des titres intégrés.

La Région met à disposition de la métropole les prestations de son assistance à maîtrise d'ouvrage visant la mise en interopérabilité des supports billettiques.

Tous les autres coûts inhérents à d'éventuels développements et mises en commercialisation sont à la charge de l'autorité organisatrice de transport en charge du réseau concerné.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre à sa charge l'intégralité des coûts de fonctionnement, directs ou indirects, liés à la distribution, la validation, au contrôle, au service- après- vente et au traitement des données statistiques des titres concernés sur son réseau, qu'il s'agisse des coûts de distribution, des coûts liés à l'achat des supports billettiques, à la formation des personnels concernés ou des coûts bancaires.

Article V-2 : Répartition de la recette des titres zonaux multimodaux entre les parties :

Une étude financée par la Région et à laquelle la Métropole a été étroitement associée a permis d'estimer les différents impacts de la nouvelle tarification.

L'étude a estimé à partir des données de l'année 2015, que le périmètre des recettes impactées par la mise en œuvre de la nouvelle tarification « Zone 1+2 » s'élevait à 7 788 500 euros TTC et que l'introduction des nouveaux Pass Multimodaux « Zone 1 + 2 » en formule mensuelle et annuelle induirait une perte de recette de 167 300 euros TTC par an à n+2 de la commercialisation.

Le total de recette attendu sur le Pass « Zone 1 + 2 » est donc estimé à 7 621 200 € TTC.

Les résultats de cette étude ont été retenus d'un commun accord par les AOT pour établir les modalités initiales de répartition des recettes des nouveaux titres, à hauteur de 35 % pour la Région et de 65 % pour la Métropole :

Recettes estimées Pass Métropole « Zone 1 + 2 »	7 621 200 € TTC
Recettes régionales estimées	2 667 420 € TTC (35%)
Recettes métropolitaines estimées	4 953 780 € TTC (65%)

Les clefs de répartition seront revues annuellement au réel sur la base de l'usage des titres.

Les modalités de suivi des validations, de la collecte et du reversement des recettes sont décrites au Titre III.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Article V-3 : Abrogation des conventions TER + Urbains

Les tarifs fixés dans le cadre des conventions TER+ urbains conclues entre la Région, la SNCF, la Métropole et/ou les exploitants continuent à s'appliquer aux titres des abonnements dont les tarifs sont inférieurs à ceux des nouveaux pass multimodaux « zone 1+2 » institués par la présente convention. Ces conventions feront l'objet d'un avenant à l'issue de la 1^{ère} année de mise en œuvre des Pass Multimodaux Zone 1+2 pour les trajets correspondants à la Zone 1+2.

Article V-4 : Prise en compte des compensations au titre des conventions TER+Urbain

Les accords sur les conventions « TER + Urbains » incluaient des compensations tarifaires versées par la Région auprès de la Métropole au titre des réductions accordées sur le tarif des abonnements urbains pour la construction du tarif public des titres TER+.

Les Parties conviennent, au titre de la présente convention, de retenir et ajuster les dispositions financières de ces accords TER+, prévus pour être abrogés par avenant à l'issue de la 1^{ère} année de mise en œuvre des Pass Multimodaux « Zone 1+2 » pour les trajets TER de la Zone 1+2.

En 2016, le montant de la compensation versée à la Métropole au titre de ces conventions s'est élevé à 650 k€ TTC.

Pour l'année 2018, les Parties conviennent de maintenir le montant de ces compensations au niveau du montant de l'année 2016 soit à 650 k€ TTC.

Ces compensations continueront d'être versées dans le cadre des conventions TER+Urbains maintenues tout au long de l'année 2018. Le solde observé entre les compensations versées au titre des conventions TER+ et le montant référence 2016 (650 k€ TTC), induit par la mise en œuvre des nouveaux Pass multimodaux « Zone 1+2 », sera versé au titre de la présente convention sur présentation d'un titre de recette de la Métropole à la Région en juillet et novembre 2018 couvrant respectivement les périodes du 1^{er} février au 30 mai 2018 et du 1^{er} juin au 30 septembre 2018. Le solde de l'année sera versé en février 2019.

A compter de 2019, les Parties conviennent de modifier le montant référence des compensations de la manière suivante :

2019 : La Région versera au titre de la présente convention un montant annuel forfaitaire de compensation de 500 k€ TTC sur présentation d'un titre de recette de la Métropole. Ce montant sera déduit des éventuelles compensations versées par la Région à la Métropole au titre des accords TER+ maintenus pour les trajets TER hors Zone 1+2.

A partir de 2020 et jusqu'à la fin de la présente convention : La Région versera un montant annuel forfaitaire de compensation de 325 k€ TTC sur présentation d'un titre de recette de la Métropole. Ce montant sera déduit des éventuelles compensations versées par la Région à la Métropole au titre des accords TER+ maintenus pour les trajets TER hors Zone 1+2.

Titre VI : Dispositions et Instances de suivi

Un Comité de suivi est constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi de l'exécution de la convention. Il est composé des membres désignés par les Autorités Organisatrices, en fonction des questions abordées lors de chaque réunion.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Il se réunit au moins une fois par an au plus tard au 15 juin et traite, notamment, des sujets suivants :

- i. Bilan des ventes, recettes et voyages des Pass multimodaux objet de la présente convention ;
- ii. Ajustements annuels des dispositions financières en application des Titre III et V
- iii. Proposition de modification des tarifs des Pass Multimodaux objet de la présente convention en application de l'Article II.4 ;
- iv. Offre de service, communication, marketing ;

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Description des Pass multimodaux objet de la présente convention

Annexe 2 : Distribution

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Pour le Président de la Métropole
d'Aix- Marseille Provence et par
délégation

Jean- Pierre SERRUS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

TITRES	TARIFS TTC 2018	RESEAUX DE TRANSPORT	DUREE DE VALIDITE
ZONE 1 + 2			
Pass Mensuel Grand Public	73 €	<p>Libre circulation - Valable sur les lignes TER, les lignes Cartrize y compris navettes Aéroport et les réseaux urbains sur l'ensemble du territoire Métropolitain. Le titre permet également l'accès aux parcs relais (Aix et Marseille au lancement du produit)</p> <p>- Réseaux urbains possibles : Aix (Aix en Bus et Pays d'Aix mobilité), Marseille (RTM et Transmétropole hors navettes Frioul If Express et navettes bus estivales type Cassis), Salon (Libébus), Aubagne (Bus de l'Agglo), Martigues et Istres (Réseau Ulysse), Vitrolles (Bus de L'Etang) - Service Le Vélo Marseille à confirmer</p>	<p>30 jours, glissant à la validation pour les titres vendus sur le matériel billettique métropolitain ; 30 jours glissants à la vente pour les titres vendus sur le matériel billettique SNCF</p>
Pass Annuel et sa déclinaison mensualisée à tacite reconduction Grand Public	816 € soit 68 €/mois en formule mensualisée	<p>Libre circulation - Valable sur les lignes TER, les lignes Cartrize y compris navettes Aéroport et les réseaux urbains sur l'ensemble du territoire Métropolitain. Le titre permet également l'accès aux parcs relais (Aix et Marseille au lancement du produit) - Réseaux urbains possibles : Aix (Aix en Bus et Pays d'Aix mobilité), Marseille (RTM et Transmétropole hors navettes Frioul If Express et navettes bus estivales type Cassis), Salon (Libébus), Aubagne (Bus de l'Agglo), Martigues et Istres (Réseau Ulysse), Vitrolles (Bus de L'Etang) - Service Le Vélo Marseille à confirmer</p>	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

ANNEXE 2 : Distribution

Liste des points de ventes

La Région, la Métropole conviennent d'équiper progressivement l'ensemble des points de ventes en matériels permettant la vente croisée et le SAV afin de faciliter pour les usagers l'achat et l'usage des titres de transport multimodaux.

Dans une 1^{ère} phase, au lancement du produit multimodal Zone 1+2, les Parties conviennent d'équiper un 1^{er} groupe de points de vente. Les autres points de vente seront équipés dans une seconde phase. La localisation, les équipements et le phasage sont précisés dans le tableau.

<i>Points de ventes : à titre informatif au démarrage de la convention</i>	Equipements actuels	Equipements complémentaires à prévoir	Phasage
Les Gares ferroviaires - 23 points de ventes SNCF			
Marseille St Charles (Z1)	SNCF + TPVS	Déjà équipé	
Aix en Provence	SNCF	TPVS	1
Aubagne	SNCF	TPVS	1
VAMP	SNCF	TPVS	1
Miramas	SNCF	TPVS	1
Gardanne	SNCF	TPVS	1
La Ciotat	SNCF	TPVS	1
Marseille Blancarde (Z1)	SNCF	TPVS	2
Rognac	SNCF	TPVS	2
Salon	SNCF	TPVS	2
Cassis	SNCF	TPVS	2
Pas des Lanciers	SNCF	TPVS	2
Simiane	SNCF	TPVS	2
Sausset les pins	SNCF	TPVS	2
Carry Le Rouet	SNCF	TPVS	2
Istres	SNCF	TPVS	2
L'Estaque (Z1)	SNCF		
St Chamas	SNCF		

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Port de Bouc	SNCF	TPVS	2
Ste Marthe (Z1)	SNCF	TPVS	2
La Penne sur Huveanne	SNCF	TPVS	2
Le Redonne Ensues (Z1)	SNCF		
Pertuis	SNCF	TPVS	1
Meyrargues	SNCF		1
Martigues	SNCF	TPVS	1
La Couronne Carro (Z1)	SNCF		
Niolon	SNCF		
Septèmes (Z1)	SNCF		
Saint Antoine (Z1)	SNCF		
Lamanon	SNCF		
Arenc Méditerranée (Z1)	SNCF		
Sénas	SNCF		
Saint Marcel	SNCF		
Picon-Busserine	SNCF		
Fos sur mer	SNCF		
Saint Joseph (Z1)	SNCF		
La Barasse (Z1)	SNCF		
Croix Sainte	SNCF		
La Pomme (Z1)	SNCF		
Rassuens	SNCF		
Séon St Henri (Z1)	SNCF		
Orgon	SNCF		

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Points de vente Métropole : 9 Gares Routières (8 au démarrage de la convention) + Distributeurs RTM + Site de vente à distance (à sa mise en œuvre) + Dépositaires Carreize et RTM

<i>Points de ventes : à titre informatif au démarrage de la convention</i>	Equipements actuels	Equipements complémentaire à prévoir	Phasage
GR Aix en Provence	métropole	Poste de personnalisation SNCF	1
GR Marseille St Charles	métropole	Poste de personnalisation SNCF	2
GR Aubagne	métropole	Poste de personnalisation SNCF	1
Salon	métropole	Poste de personnalisation SNCF	2
GR Vitrolles	métropole	Poste de personnalisation SNCF	2
GR Ciotat	métropole	Poste de personnalisation SNCF	2
Agence Commerciale réseau Ulysse Martigues	métropole	Poste de personnalisation SNCF	2
Agence Commerciale Miramas	métropole	Poste de personnalisation SNCF	2
Point de vente Istres à venir			
<i>Divers : distributeurs RTM, site de vente à distance (à sa mise en œuvre), dépositaires Carreize et RTM</i>			

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

AVENANT 1

**à la convention relative aux conditions d'utilisation du réseau de transport
ferroviaire régional sur les communes de Marseille et Septèmes les Vallons
par les titulaires des Pass XL**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER,
dûment habilité par délibération du

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par
délibération du Conseil Métropolitain en date du

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Préambule :

La Métropole Aix Marseille Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont renouvelé leurs accords tarifaires pour l'utilisation des TER sur les communes de Marseille et Septèmes les Vallons par les titulaires de Pass XL dans le cadre d'une convention entrée en vigueur au 26 novembre 2015.

Cette convention est prévue pour arriver à échéance au 25 novembre 2017.

Les deux Autorités Organisatrices souhaitent poursuivre leurs actions en matière d'intermodalité.

Ainsi, la Métropole Aix Marseille Provence et la Région Provence Alpes Côte d'Azur se sont accordées pour prolonger la durée de cette convention à compter du 26 novembre 2017.

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est prolongée de deux ans à compter du 26 novembre 2017.

L'Article 8 est modifié comme suit afin de d'intégrer la nouvelle durée de la convention :

« La présente convention entre en vigueur le 26 novembre 2015. Elle a vocation à remplacer la convention 14/1211 conclue en 2013 qui prendra fin le 25 novembre 2015.

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de quatre ans.

Sa durée ne peut excéder celle du ou des contrats d'exploitation successifs conclus entre la Région et la SNCF. Elle peut être résiliée d'entente entre les parties, ou par une des parties moyennant un préavis aux autres parties de 6 mois minimum »

Les autres articles de la convention non contraires aux présentes demeurent inchangés.

Fait à Marseille

Le

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Pour la Métropole d'Aix-
Marseille Provence,

Le Président de la Métropole,

Renaud MUSELIER

Jean- Claude GAUDIN

050917 V2

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171016-CT4-161017-19- DE Date de télétransmission : 26/10/2017 Date de réception préfecture : 26/10/2017
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-19-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017